

Version publique

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Décision n° ABC-2016-I/O-15-AUD du 27 mai 2016

Affaire CONC-I/O-14/0028 - Croisières sur la Meuse et la partie navigable de la Lesse

Table des matières

I. Entreprises concernées par la procédure de transaction.....	3
II. Procédure.....	3
III. Les faits	5
III.1 Les services concernés.....	5
III.2 Les entreprises concernées par la pratique incriminée.....	5
III.3 Description et fonctionnement de l'entente.....	5
III.3.1 L'accord conclu en 1983.....	6
III.3.2 .L'accord conclu le 31 décembre 2013	6
III.4 Etendue géographique de l'infraction	7
III.5 Situation concurrentielle sur le territoire concerné	7
III.6 Durée de l'entente	7
III.7 Preuves.....	8
IV. Analyse juridique	8
IV.1 Accord.....	8
IV.1.2 Infraction unique et continue.....	9
IV.1.3 Restriction de concurrence.....	10
IV.1.4 Affectation du marché belge	11
IV.1.5 Non-applicabilité de l'article IV.1§3 CDE.....	11
V. Sanctions.....	12

V.1 Lignes directrices applicables	12
V.2 Calcul de l’amende.....	12
V.2.1 Principe de fixation des amendes.....	12
V.2.2 Le montant de base de l’amende	12
V.2.3 . Ajustement du montant de base en fonction de circonstances aggravantes ou atténuantes	15
V.3 La limite légale du montant d’amende.....	15
V.4 Les réductions d’amendes octroyées sur base de la Communication du Conseil de la concurrence de 2007 sur l’exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires dans les affaires portant sur des ententes.....	15
V.4.1 Groupe M.....	15
V.4.2 Groupe P	16
V.5 Proportionnalité.....	16
V.6 Réduction du montant de l’amende au titre de la transaction	16
V.7 Amendes finales imposées aux entreprises dans le cadre de la présente procédure de transaction	16
V.8 Cessation de l’infraction	17

I. Entreprises concernées par la procédure de transaction

SPRL Les Sarcelles

La SPRL Les Sarcelles est une société de droit belge dont le siège social se situe Rue Alexandre-Daoust 64 à 5500 Dinant.

SPRL Les Bateaux Mouches Belgique

La SPRL Les Bateaux Mouche Belgique est une société de droit belge dont le siège social se situe Rue Alexandre-Daoust 64 à 5500 Dinant.

Ces sociétés sont contrôlées par un actionnaire unique, Monsieur [...], et seront appelées ci-après collectivement «Groupe M ».

SA Dinant Evasion

La SA Dinant Evasion est une société de droit belge dont le siège social se situe Place Baudouin 1^{er}, 2 à 5500 Anseremme.

SPRL Dinant Croisières

SPRL Dinant Croisières est une société de droit belge dont le siège social se situe Place Baudouin 1^{er}, 2 à 5500 Anseremme.

SPRL Compagnie des bateaux de Dinant

La SPRL Compagnie des Bateaux de Dinant est une société de droit belge dont le siège social se situe Place Baudouin 1^{er} 2 à 5500 Anseremme.

Ces sociétés sont contrôlées par Mrs [...] et seront appelées ci-après collectivement « groupe P ».

Les entreprises concernées sont des petites entreprises. Elles remplissent en effet les critères visés à l'article 15 du Code des sociétés.

II. Procédure

1. Le [...], en application de l'article IV.46 §§ 1^{er} et 2 CDE, une demande d'exonération totale des sanctions pécuniaires pour la SPRL Les Sarcelles et la SPRL Les Bateaux Mouche Belgique a été introduite ainsi qu'une demande d'immunité des poursuites pour [...].
2. Le 17 décembre 2014, une instruction sous la référence CONC-IO-14/28 a été ouverte d'office.
3. Le [...], le Collège de la concurrence a rendu un avis de clémence positif concernant la demande d'exonération totale des sanctions pécuniaires des SPRL Les Sarcelles et Bateaux Mouche et la demande d'immunité des poursuites de [...].

4. Le [...], après une demande de renseignements de l'Autorité Belge de la Concurrence du 6 mars 2015, et leur réponse le 1^{er} avril 2015, la SA Dinant Evasion, la SPRL Dinant Croisières et la SPRL Compagnie des bateaux de Dinant ont introduit, en application de l'article IV.46 §1^{er} CDE, à titre principal une demande d'exonération totale des sanctions pécuniaires et à titre subsidiaire une demande d'exonération partielle des sanctions pécuniaires.
5. Le même jour, conformément à l'article IV.46 §2 CDE, une demande d'immunité des poursuites pour [...] a également été introduite.
6. Le [...], le Collège de la concurrence a rendu un avis de clémence positif concernant la demande d'exonération partielle des sanctions pécuniaires des SPRL Dinant Croisières et Compagnie des Bateaux de Dinant et de la SA Dinant Evasion et la demande d'immunité des poursuites de [...].
7. Le [...], en application de l'article IV.51 CDE, l'Auditorat a invité les entreprises concernées à indiquer si elles étaient disposées à mener des discussions en vue de parvenir à une transaction.
8. Les [...], toutes les entreprises concernées ont confirmé qu'elles étaient disposées à mener des discussions en vue de parvenir à une transaction.
9. Le [...], en application de l'article IV.52 CDE, l'Auditorat a confirmé aux entreprises son intention de mener des discussions en vue de parvenir à une transaction et leur a transmis la communication des griefs visées à l'article IV.52 al. 1 CDE et le montant maximum et minimum de l'amende qu'il envisageait de proposer au Collège de la concurrence. Enfin, l'Auditorat a donné accès aux entreprises concernées aux preuves matérielles ainsi qu'à toute version non confidentielle des documents et renseignements recueillis au cours de l'instruction.
10. Les discussions relatives à la procédure de transaction se sont déroulées du mois de novembre 2015 au mois d'avril 2016.
11. Le [...], l'Auditorat a transmis la communication prévue aux articles IV.53 et IV.54 CDE et a demandé, en application de l'article IV.53 CDE, aux entreprises de fournir une déclaration de transaction au plus tard le [...].
12. Les [...], toutes les entreprises concernées ont transmis leur déclaration de transaction dans laquelle elles ont reconnu leur participation à l'infraction et leur responsabilité et ont accepté la sanction proposée par l'Auditorat.
13. L'Auditorat a constaté que les déclarations de transaction des entreprises concernées reprennent la teneur et l'acceptation de l'infraction mentionnée dans la communication de l'Auditorat.
14. Le [...], en application de l'article IV.54 CDE, l'Auditorat a notifié le projet de décision de transaction aux entreprises concernées.
15. Les [...], toutes les entreprises concernées ont confirmé que le projet de décision reflète le contenu de leur déclaration de transaction et ont accepté la sanction présentée dans ce projet de décision.

III. Les faits

III.1 Les services concernés

16. Les services concernés consistent en des croisières régulières de maximum une journée sur la Haute Meuse ainsi que la partie navigable de la Lesse.

III.2 Les entreprises concernées par la pratique incriminée

17. La pratique investiguée concerne deux groupes qui ont fait intervenir selon les besoins certaines entreprises leur appartenant en propre ou conjointement.

18. Les entreprises appartenant au Groupe M¹ pendant la période infractionnelle :

- la SPRL Les Sarcelles,
- la SPRL Les Bateaux Mouches Belgique.

19. Les entreprises appartenant au groupe P² pendant la période infractionnelle :

- la SPRL Groupement des Bateaux Mouettes, Hirondelles et Flandres,
- la SPRL Dinant Croisières et
- la SA Dinant Evasion.

20. Les entreprises appartenant conjointement aux Groupes M et P pendant la période infractionnelle :

- la SPRL Compagnie des Bateaux de Dinant³,
- la SA Compagnie Générale des Bateaux de Touristes de la Meuse⁴,
- la SPRL Bateaux Meuse-Ardenne⁵.

III.3 Description et fonctionnement de l'entente

21. Plusieurs entreprises appartenant aux groupes P et M ont conclu deux accords restrictifs de concurrence qui se sont succédé dans le temps de manière ininterrompue.

¹ Dans ce point, on désigne par «Groupe M» les sociétés impliquées dans les accords de 1983 et 2013 qui appartenaient, pendant la période infractionnelle, exclusivement à Monsieur [...].

² Dans ce point, on désigne par «Groupe P» les sociétés impliquées dans les accords de 1983 et 2013 qui appartenaient, pendant la période infractionnelle, à l'une ou plusieurs des personnes suivantes : [...]

³ Par une convention du 29 novembre 2014 Monsieur [...] a cédé la totalité de ses parts sociales à Monsieur [...]. Le 2 mars 2015, la démission de Monsieur [...] comme gérant de la société a été acceptée par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire. La SPRL Compagnie de Dinant est donc actuellement une société exclusive du Groupe P.

⁴ Cette société a été dissoute le 29 septembre 2014.

⁵ Par une convention du 29 novembre 2014 Monsieur [...] a cédé la totalité de ses parts sociales à Monsieur [...]. Monsieur [...] dispose donc actuellement de 285 parts sociales. 15 parts sociales sont détenues par Monsieur [...].

III.3.1 L'accord conclu en 1983

22. Le premier accord a pris effet le 18 décembre 1983 et s'est terminé le 31 décembre 2013. Cet accord a fait l'objet de plusieurs avenants en date du 20 mai 1997, 26 janvier 2006 et 1^{er} avril 2009. Il a été suivi par l'accord conclu le 31 décembre 2013 et évoqué au point III.3.2 ci-dessous.

23. Ce premier accord organisait une concertation systématique entre les entreprises citées ci-dessous en vue de prendre des décisions communes sur les prix, l'engagement et la rémunération du personnel, les travaux et entretiens, la publicité ainsi que la politique commerciale et comptable.

L'accord prévoyait également la mise en commun des moyens de production et des recettes issues de la vente des tickets avec un partage de certains frais et des recettes. Ce partage reposait sur une clé de répartition définie dans l'accord.

24. Les sociétés impliquées dans cet accord de 1983 et qui étaient toutes parties également aux différents avenants étaient les suivantes :

- la SPRL Les Sarcelles, appartenant au Groupe M,
- la SPRL Groupement des Bateaux Mouettes, Hirondelles et Flandres⁶, appartenant au Groupe P,
- la SPRL Compagnie des Bateaux de Dinant qui appartenait conjointement aux Groupes M et P, pendant toute la période de mise en œuvre de l'accord,
- la SA Compagnie Générale des Bateaux de Touristes de la Meuse, qui appartenait conjointement aux Groupes M et P, pendant toute la période de mise en œuvre de l'accord.

25. Le fonctionnement de l'entente a évolué au fil du temps. Notamment, les différents avenants au contrat avaient pour objet de modifier la répartition des recettes des différentes sociétés participantes.

III.3.2 .L'accord conclu le 31 décembre 2013

26. Le second accord a été conclu le 31 décembre 2013. Il a pris effet le 1 janvier 2014, son terme étant échu le 31 décembre 2014.

27. Les sociétés impliquées dans ce second accord étaient les suivantes :

- la SPRL Les Sarcelles appartenant au Groupe M,
- la SPRL Les Bateaux Mouches Belgique appartenant au Groupe M,
- la SPRL Dinant Croisières appartenant au Groupe P,
- la SA Dinant Evasion, appartenant au Groupe P,
- la SPRL Compagnie des Bateaux de Dinant qui appartenait conjointement aux Groupes M et P au moment de la conclusion de l'accord.
- la SPRL Bateaux Meuse-Ardenne, qui appartenait conjointement aux Groupes M et P au moment de la conclusion de l'accord.

⁶ Cette société a été dissoute le 29 septembre 2014.

28. Cet accord consistait en un partage de marché via des clauses d'exploitation exclusive de biefs en faveur d'entreprises spécifiques. Pour l'exploitation des biefs, un partage des bateaux était également prévu.

29. La SPRL Les Sarcelles exploitait de façon exclusive le bief de Dinant, c'est à dire des croisières dites de « petits bateaux » entre Dinant et Anseremme.

30. La SPRL Les Sarcelles, la SPRL Bateaux Meuse-Ardenne ou Monsieur [...] exploitaient également exclusivement les croisières au départ des biefs de Liège et de Namur, avec pour ces derniers, une interdiction d'embarquer des clients à Dinant.

31. La S.A Dinant Evasion gardait à son profit exclusif l'exploitation des biefs en amont (direction Hastière) et en aval (direction Namur) au départ de Dinant, c'est à dire des croisières de « gros bateaux » au départ du bief de Dinant et en direction d'Hastière et de Namur et passant une écluse.

III.4 Etendue géographique de l'infraction

32. Le territoire géographique concerné par l'entente comprend la Haute Meuse ainsi que la partie navigable de la Lesse.

III.5 Situation concurrentielle sur le territoire concerné

33. Sur la Haute Meuse ainsi que la partie navigable de la Lesse, peu d'entreprises concurrentes sont présentes, les Groupes M et P ayant, au fil du temps, racheté leurs concurrents.

34. Seuls Bayard SPRL et les Croisières Ardennaises offrent également des croisières, mais sur une partie du territoire géographique concerné.

35. Les Croisières Ardennaises, société française, propose des croisières vers la Belgique de Givet à Dinant. Ces croisières sont assurées avec l'unique bateau « Le Charlemagne ». Ce bateau est également utilisé pour les croisières régulières, les croisières à la demande ou événementielles hors du territoire concerné.

36. Quant à Bayard SPRL, cette société propose des croisières régulières de Dinant vers Givet avec un bateau unique, le « bateau Bayard ».

III.6 Durée de l'entente

37. L'entente a duré de manière ininterrompue du 18 décembre 1983 au 31 décembre 2014.

38. Toutefois, les entreprises concernées étant des petites entreprises, la durée de participation retenue pour leur responsabilité individuelle ne débute qu'en octobre 2006. En effet, ce n'est qu'avec l'adoption de l'ancienne loi de 2006 sur la protection de la concurrence économique, entrée en vigueur le 1er octobre 2006, que tant l'instruction que l'imposition d'amende concernant les pratiques des PME sont permises.

De plus, la saison touristique en ce qui concerne les croisières démarre de manière générale en avril pour se terminer en octobre.

L'année 2006 ne sera donc pas prise en considération.

39. La durée de la période infractionnelle retenue à charge des entreprises est donc de janvier 2007 à décembre 2014 pour les entreprises du Groupe P et de janvier 2007 à mai 2014 pour les entreprises du Groupe M.

III.7 Preuves

40. L'existence et le fonctionnement de la pratique décrite ci-avant sont documentés principalement par des documents contemporains à la période infractionnelle. Il s'agit de l'accord de 1983 et ses avenants signés entre les entreprises concernées et des documents comptables relatifs à cet accord ainsi que l'accord de 2013.

IV. Analyse juridique

IV.1 Accord

IV.1.1.a Principes

41. L'article IV.1 CDE interdit les accords entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser de manière sensible la concurrence sur le marché belge concerné ou dans une partie substantielle de celui-ci.

42. L'article IV.1 CDE est rédigé en des termes identiques à l'article 101 TFUE, sauf que le premier ne comprend pas la condition d'affection du commerce entre Etats membres. Partant, les autres conditions d'application étant identiques, la jurisprudence communautaire relative à l'article 101 TFUE est pertinente pour l'appréciation des conditions d'application de l'article IV.1 CDE.

43. Pour qu'il y ait un accord, il suffit qu'il y ait un concours de volontés entre les parties de se comporter d'une manière déterminée sur le marché. La forme que peut prendre ce concours de volontés importe peu. Il peut s'agir d'un accord écrit ou oral, accompagné ou non de sanction, ou pour lequel les parties sont ou ne sont pas légalement tenues.⁷

IV.1.1.b Application au cas d'espèce

44. Les Groupes M et P ont conclu par écrit et mis en œuvre les accords de 1983 et 2013 susmentionnés.

⁷ « Il ressort également d'une jurisprudence constante que, pour qu'il y ait accord au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité, il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée (arrêts de la Cour du 15 juillet 1970, ACF Chemiefarma/Commission, 41/69, Rec. p. 661, point 112, et du 29 octobre 1980, Van Landewyck e.a./Commission, 209/78 à 215/78 et 218/78, Rec. p. 3125, point 86; arrêt du Tribunal du 17 décembre 1991, Hercules Chemicals/Commission, T-7/89, Rec. p. II-1711, point 256).

En ce qui concerne la forme d'expression de ladite volonté commune, il suffit qu'une stipulation soit l'expression de la volonté des parties de se comporter sur le marché conformément à ses termes (voir, notamment, arrêts ACF Chemiefarma/Commission, point 112, et Van Landewyck/Commission, point 86, précités), sans qu'il soit nécessaire qu'elle constitue un contrat obligatoire et valide selon le droit national (arrêt Sandoz, point 13).

Il s'ensuit que la notion d'accord au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité, telle qu'elle a été interprétée par la jurisprudence, est axée sur l'existence d'une concordance de volontés entre deux parties au moins, dont la forme de manifestation n'est pas importante pour autant qu'elle constitue l'expression fidèle de celles-ci. » ; arrêt du 26 octobre 2000 dans l'affaire Bayer AG, T-41/96, points 67 à 69.

45. Ces accords constituent des accords restrictifs de concurrence qui poursuivaient le même objectif : restreindre la concurrence pour les services des croisières régulières sur la Haute Meuse et la partie navigable de la Lesse en effectuant un partage de marché par la mise en commun et le partage des moyens de production et des recettes ainsi que par la prise de décisions stratégiques communes dont notamment la fixation des prix ou en attribuant l'exclusivité de l'utilisation de certains biefs à certaines entreprises.

46. L'Auditorat conclut que le comportement des parties doit être qualifié d'accord au sens de l'article IV.1 CDE.

IV.1.2 Infraction unique et continue

IV.1.2.a Principes

47. Selon une jurisprudence constante, une violation de l'article 101 TFUE, et partant de l'article IV.1 CDE qui est sa disposition-miroir en droit belge, peut résulter non seulement d'un acte isolé, mais également d'une série d'actes ou bien encore d'un comportement continu, quand bien même un ou plusieurs éléments de cette série d'actes ou de ce comportement continu pourraient également constituer en eux-mêmes et pris isolément une violation de ladite disposition. Ainsi, lorsque les différentes actions s'inscrivent dans un «plan d'ensemble», en raison de leur objet identique faussant le jeu de la concurrence sur le marché belge, l'Auditorat est en droit d'imputer la responsabilité de ces actions à l'ensemble des parties concernées, tout en tenant compte de la participation individuelle de chacun à l'infraction.^{8 9}

48. Il importe peu à ce sujet que l'implication de l'entreprise concernée prenne une forme ou une intensité différente.¹⁰ Une entreprise qui a participé à une telle infraction par des comportements qui lui étaient propres, qui relevaient des notions d'accord ou de pratique concertée ayant un objet anticoncurrentiel au sens de l'article IV.1. CDE et qui visaient à contribuer à la réalisation de l'infraction dans son ensemble est également responsable, pour toute la période de sa participation à ladite infraction, des comportements mis en œuvre par d'autres entreprises dans le cadre de la même infraction.

⁸ C-441/11 P *Commission c. Verhuizingen Coppens NV*, point 41.

⁹ Décision n° 2008-I/O-13 du 4 avril 2008, Affaire CONC-I/O-04/0051 : *Bayer AG - Ferro (Belgium) SPRL – Lonza S.p.A et Solutia Europe S.A.*, att. 40. « Le Conseil considère qu'il y a lieu de qualifier l'ensemble des faits comme faisant partie d'une infraction unique et continue. Les différentes actions des parties incriminées s'inscrivaient dans un plan d'ensemble en raison de leur objectif commun et identique de fausser la concurrence sur le marché du BBP (TPI 14 décembre 2006, affaires jointes T- 259/02 à T-264/02 et T-271/02, *Raiffeisen Zentralbank Österreich AG et autres/Commission*, n° 111). Il y avait une continuité évidente en termes de méthodes et de pratiques (TPI 12 décembre 2007, affaires T-101/05 et T-111/05, *BASF et UCB/Commission*). Les différents accords que l'auditeur distingue sont inextricablement liés l'un avec l'autre et constituent les composantes d'une même entente. L'objectif des participants était de consolider, ou tout au moins de contrôler leurs positions respectives sur le marché, en partageant des clients et des marchés et en créant une transparence sur leurs prix de revente. Cet objectif était réalisé par des contacts réguliers entre les parties et basé sur un système d'échanges réguliers d'informations sensibles en matière de clients et de prix du produit BBP. »

¹⁰ Arrêt du 8 juillet 2008 dans l'affaire *AC-Treuhand*, T-99/04, point 131, Affaire COMP/39922 – *Bearings*, décision du 19 mars 2014, point 45.

Tel est, en effet, le cas lorsqu'il est établi que l'entreprise en question connaissait les comportements infractionnels des autres participants, ou qu'elle pouvait raisonnablement les prévoir et qu'elle était prête à en accepter le risque.¹¹

IV.1.2.b Application au cas d'espèce

49. L'accord de 1983, conclu pour une durée de 15 ans et renouvelé par tacite reconduction pour une même durée de 15 ans, a été suivi de la conclusion, dans la continuité, de l'accord du 31 décembre 2013.

50. Il ressort de l'instruction que les accords de 1983 et 2014 contribuaient au même objectif anti-concurrentiel, à savoir se partager les marchés pour les services des croisières régulières sur la Haute Meuse et la partie navigable de la Lesse.

51. Si dans le premier accord ce partage de marché se faisait par une mise en commun des moyens de production et par le partage des recettes, après s'être entendu sur les décisions stratégiques dont notamment les prix des croisières, le second accord accordait l'exclusivité de certains biefs et la mise en pratique de cette répartition était réalisée grâce à la mise à disposition par certaines entreprises de certains bateaux.

52. Par conséquent, l'Auditorat conclut que les parties ont participé à une infraction unique et continue au sens de l'article IV.1 CDE.

IV.1.3 Restriction de concurrence

IV.1.3.a Principes

53. L'article IV.1 CDE, tout comme l'article 101 TFUE, interdit les accords qui ont pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence.

54. Il y a lieu de rappeler que l'objet et l'effet anticoncurrentiel sont des conditions non pas cumulatives, mais alternatives pour apprécier si une pratique relève de l'interdiction énoncée à l'article IV.1 CDE. Selon la jurisprudence, le caractère alternatif de cette condition, marqué par la conjonction «ou», conduit à la nécessité de considérer en premier lieu l'objet même de l'accord, compte tenu du contexte économique dans lequel il doit être appliqué.¹²

Partant, pour l'application de ces dispositions, il n'est pas nécessaire de vérifier si un accord a des effets concurrentiels lorsqu'un objet anti-concurrentiel est identifié.¹³

55. Il est également constant que le partage de marché et les fixations de prix entre les concurrents constituent des restrictions par objet^{14 15}.

¹¹ C-49/92 P *Commission c. Anic Partecipazioni*, point 83.

¹² Arrêt du 20 novembre 2008 dans l'affaire *Beef Industry Development et Barry Brothers*, C-209/07, point 28.

¹³ Arrêt du 20 novembre 2008 dans l'affaire *Beef Industry Development et Barry Brothers*, C-209/07, points 15 à 17. Voir également les points 43 à 45 et 257 de l'arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire *Peugeot et Peugeot Nederland / Commission*, T-450/05.

¹⁴ Arrêt du 14 juillet 1972 dans l'affaire *Dyestuffs* 48/69, points 115 et 118. Voir, plus récemment, arrêt du Tribunal du 9 mai 2006 dans l'affaire *KME*, T-127/04, point 119.

¹⁵ Communication du Conseil de la concurrence de 2007 sur l'exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires dans les affaires portant sur des ententes, point 7. Lignes directrices de la Commission européenne pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) no 1/2003, (2006/C 210/02), point 23.

IV.1.3.b Application au cas d'espèce

56. Les accords décrits à la section III poursuivaient un même objectif : restreindre la concurrence pour les services de croisières régulières sur la Haute Meuse et la partie navigable de la Lesse.
57. L'accord de 1983 consistait en un partage de marché par une mise en commun des moyens de production et par le partage des recettes, après s'être entendu sur les décisions stratégiques dont notamment les prix des croisières. Le second accord accordait l'exclusivité de certains biefs.
58. L'accord de 2013 accordait l'exclusivité de certains biefs de la Haute Meuse et la partie navigable de la Lesse, et la mise en pratique de cette répartition était réalisée grâce à la mise à disposition par certaines entreprises de certains bateaux.
59. De par leur nature, pareils accords restreignent la concurrence au sens de l'article IV.1 CDE.
60. S'agissant d'une infraction par objet, l'Auditorat n'a pas à démontrer les éventuels effets des pratiques en cause.
61. L'instruction a toutefois démontré que les accords avaient bien été mis en œuvre.

IV.1.4 Affectation du marché belge

IV.1.4.a Principes

62. L'article IV.1 CDE vise les accords ou pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'affecter de manière sensible la concurrence sur le marché belge concerné ou dans une partie substantielle de celui-ci.

IV.1.4.b Application au cas d'espèce

63. En l'espèce, les accords concernent la totalité de la Haute Meuse et toute la partie navigable de la Lesse.
64. De plus, comme déjà évoqué au point III. 5, les entreprises concernées sont les principaux opérateurs sur le territoire concerné.
65. Dès lors, l'Auditorat considère que les accords de 1983 et de 2013 affectent sensiblement la concurrence sur une partie substantielle du marché belge.

IV.1.5 Non-applicabilité de l'article IV.1§3 CDE

66. Les dispositions de l'article IV.1§1 CDE peuvent être déclarées inapplicables suivant l'article IV.1§3 CDE à tout accord qui contribue à améliorer la production ou la distribution ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et sans imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs, ni donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.
67. Une infraction qui consiste en un accord entre entreprises telle que celle qui fait l'objet de la présente affaire, constitue par définition une restriction de concurrence très grave.
68. Sur base des faits dont dispose l'Auditorat, il n'existe pas d'éléments indiquant que les conditions de l'article IV.1§3 CDE, et plus particulièrement les dispositions visées au §3, 3°, seraient satisfaites.

69. L'Auditorat conclut que les conditions pour une exemption énoncées à l'article IV.1§3 CDE ne sont pas remplies dans cette affaire.

V. Sanctions

70. L'article IV.57 CDE prévoit que lorsque les conditions pour une transaction sont remplies, l'Auditorat peut prendre une décision, incluant l'amende, équivalant à une décision du Collège de la concurrence telle que visée à l'article IV.48 CDE.

V.1 Lignes directrices applicables

71. Le 26 août 2014, le Comité de direction de l'Autorité belge de la concurrence a adopté les lignes directrices concernant le calcul des amendes pour les entreprises et associations d'entreprises prévues à l'article IV.70, §1, premier alinéa CDE pour les infractions aux articles IV.1§1^{er} et ou IV.2 CDE, ou aux articles 101 et ou 102 TFUE (ci- après « lignes directrices sur le calcul des amendes »).

72. Ces dernières sont applicables à la présente procédure de transaction.

V.2 Calcul de l'amende

V.2.1 Principe de fixation des amendes

73. Les lignes directrices sur le calcul des amendes prévoient que lors du calcul des amendes pour les entreprises prévues à l'article IV.70, §1 premier alinéa, l'Autorité belge se laisse guider par les lignes directrices de la Commission européenne de 2006 pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n°1/2003 (ci- après « lignes directrices de la Commission européenne sur le calcul des amendes »).

74. Pour déterminer le montant de base de l'amende, l'Autorité belge de la concurrence prend en considération la gravité de l'infraction et sa durée. Un montant est également inclus au titre de l'effet dissuasif notamment pour les accords horizontaux de fixation de prix, de répartition de marchés et de limitation de la production.

75. Une majoration ou une minoration de ce montant de base, au titre de circonstances aggravantes ou atténuantes peut être appliquée.

76. L'amende ne peut toutefois pas excéder les limites fixées à l'article IV. 70§1^{er} CDE.

V.2.2 Le montant de base de l'amende

77. Le montant « gravité » représente une proportion des ventes réalisées sur le marché belge et qui est en relation directe ou indirecte avec l'infraction¹⁶, afin de refléter l'importance économique de l'infraction et le poids des entreprises en cause. Ce montant sera multiplié par le nombre d'années d'infraction.

¹⁶ Voir point 5 des lignes directrices sur le calcul des amendes.

V.2.2.a L'assiette et l'année de référence

78. Selon les lignes directrices de la Commission européenne sur le calcul des amendes, la valeur des ventes à prendre en considération pour le calcul de l'amende est la valeur des ventes de biens ou de services, réalisées par l'entreprise, en relation directe ou indirecte avec l'infraction dans le secteur géographique concerné.¹⁷

79. En l'espèce l'assiette de référence pour déterminer le montant de base de l'amende correspond donc à la valeur totale des ventes des tickets relatifs aux croisières régulières sur la Haute Meuse et la partie navigable de la Lesse par chaque groupe.

80. Pour ce qui concerne l'année de référence, afin de déterminer objectivement des amendes proportionnées à l'infraction en cause, l'année de référence de l'assiette à prendre en compte est pour chaque groupe, leur dernière année complète de participation à l'infraction.

81. L'assiette et l'année de référence à prendre en considération pour chaque groupe sont donc les suivantes:

Entreprises	Année de référence	Chiffre d'affaires concerné par l'infraction (voir annexe confidentielle point 1)
Groupe M SPRL Les Sarcelles SPRL Les bateaux Mouches Belgique	2013	[...]
Groupe P SA Dinant Evasion SPRL Dinant Croisières SPRL Compagnie des bateaux de Dinant	2014	[...]

V.2.2.b La gravité de l'infraction

82. La gravité de l'infraction détermine le pourcentage à appliquer à l'assiette de référence.

83. Pour apprécier la gravité de l'infraction, la Commission européenne rappelle dans ses lignes directrices sur le calcul des amendes que « l'appréciation de la gravité sera faite au cas par cas pour chaque type d'infraction, tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce » et qu' « En règle générale, la proportion de la valeur des ventes prises en compte sera fixée à un niveau pouvant aller jusqu'à 30% » (point 21 des lignes directrices de la Commission européenne sur le calcul des amendes).

¹⁷ Voir entre autres arrêt T-211/08, *Putters International c. Commission*, arrêt du 16 juin 2011, points 59 à 61.

84. La Commission précise encore « *qu'afin de décider si la proportion de la valeur des ventes à prendre en considération dans un cas donné devait-être au bas ou au haut de l'échelle, la Commission tiendra compte d'un certain nombre de facteurs, tels que la nature de l'infraction, la part de marché cumulée de toutes les parties concernées, l'étendue géographique de l'infraction et la mise en œuvre ou non de l'infraction* »¹⁸.

85. Dans la présente affaire, les accords de 1983 et 2013, qui se succèdent dans le temps sans interruption, constituent des accords restrictifs de concurrence au sens de l'article IV.1 CDE qui poursuivent le même objectif : restreindre la concurrence pour les services des croisières régulières de la Haute Meuse et la partie navigable de la Lesse en effectuant un partage de marché par la mise en commun et le partage des moyens de production et des recettes et par la prise de décisions stratégiques communes dont notamment la fixation des prix ou en attribuant l'exclusivité de l'utilisation de certains biefs à certaines entreprises.

86. D'après les lignes directrices de la Commission européenne sur le calcul des amendes, cette pratique doit être considérée comme une infraction parmi les plus graves au droit de la concurrence.

87. Considérant les faits décrits dans la présente décision et les circonstances particulières de l'affaire, notamment le territoire géographique restreint de l'entente, un pourcentage de 15% de l'assiette de référence est appliqué à chaque groupe concerné.

V.2.2.c La durée de l'infraction

88. Sur base de la section III et IV.1 a) de la présente décision, les durées de participation à l'infraction des groupes concernés sont les suivantes :

Entreprise	Durée de participation à l'infraction
Groupe M SPRL Les Sarcelles SPRL Les bateaux Mouches Belgique	7 ans et 5 mois
Groupe P SA Dinant Evasion SPRL Dinant Croisières SPRL Compagnie des bateaux de Dinant	8 ans

89. Le montant de l'amende au titre de la gravité sera donc multiplié par 8 pour le Groupe P et par 7.42 (7ans et 5/12) pour le Groupe M.

V.2.2.d Effet dissuasif

90. Afin de dissuader les entreprises de participer notamment à des accords horizontaux de fixation de prix, de répartition de marché, et de limitation de production, les lignes directrices de la Commission européenne sur le calcul des amendes prévoient au point 25 d'inclure en sus dans le montant de base, un montant compris entre 15 et 25% de la valeur des ventes concernées.

¹⁸ Voir également l'arrêt de la Cour de justice dans les affaires jointes *Dansk Rørindustri e.a. contre Commission des Communautés européennes* du 25 juin 2005, (affaires C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, points 240 à 242)

91. Afin de déterminer la proportion de la valeur des ventes à prendre en compte dans un cas donné, la Commission tiendra compte d'un certain nombre de facteurs, en particulier ceux identifiés au point 22 des lignes directrices de la Commission européenne sur le calcul des amendes.

92. L'Auditorat inclura dans le montant de base une somme équivalent à 15% de la valeur des ventes des tickets relatifs aux croisières régulières sur la Haute Meuse et la partie navigable de la Lesse.

V.2.2.e Conclusion sur le montant de base

93. Sur base de ce qui précède la somme des montants gravité, des montants durée et de l'effet dissuasif constitue le montant de base de l'amende pour chaque entreprise partie à la présente procédure de transaction.

V.2.3 . Ajustement du montant de base en fonction de circonstances aggravantes ou atténuantes

94. Des majorations ou diminutions peuvent augmenter ou réduire le montant de base de l'amende s'il existe des circonstances aggravantes ou des circonstances atténuantes.

95. Dans la présente procédure de transaction, aucune circonstance aggravante ou atténuante n'a été appliquée aux entreprises parties à la présente procédure de transaction.

V.3 La limite légale du montant d'amende

96. Vu l'article IV.70 §1^{er} CDE, il y a lieu de vérifier que ces montants d'amende proposés ne dépassent pas le seuil légal de 10% du chiffre d'affaires défini à l'article IV.74 CDE comme «*le chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent sur le marché national et à l'exportation. Il s'entend au sens du titre VI du livre IV du Code des sociétés relatif aux comptes annuels consolidés des entreprises.*»

97. Il appert que pour [...] le montant de l'amende proposée dépasse la limite maximale de l'amende de l'article IV.70 §1^{er} CDE.

98. Pour [...], il y a donc lieu de réduire les montants des amendes proposées au maximum autorisé par les dispositions légales.

V.4 Les réductions d'amendes octroyées sur base de la Communication du Conseil de la concurrence de 2007 sur l'exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires dans les affaires portant sur des ententes

V.4.1 Groupe M

99. Le [...], la SPRL Les Sarcelles et la SPRL Les Bateaux Mouche Belgique ont déposé une demande de clémence.

100. Le [...] conformément à l'article IV.46 §1^{er} CDE, le Collège de la concurrence a pris un avis de clémence accordant conditionnellement une exonération totale.

101. L'Auditorat constate que toutes les conditions reprises dans l'avis de clémence du Collège de la concurrence sont remplies et que les entreprises Les Sarcelles SPRL et les Bateaux Mouche Belgique SPRL bénéficient d'une exonération totale des sanctions pécuniaires.

V.4.2 Groupe P

102. Le [...], la SA Dinant Evasion, la SPRL Dinant Croisières et la SPRL Compagnie des bateaux de Dinant ont introduit une demande de clémence.
103. Le [...], conformément à l'article IV.46 §1^{er} CDE, le Collège de la concurrence a pris un avis de clémence accordant conditionnellement une exonération partielle de 30 à 50%.
104. L'Auditorat constate que toutes les conditions reprises dans l'avis de clémence du Collège de la concurrence sont remplies.
105. Considérant que la demande de clémence du Groupe P est intervenue tôt dans la procédure et que celui-ci a fourni de nombreuses explications sur le fonctionnement de la pratique en cause, la SPRL Dinant Croisières, la SPRL Compagnie des Bateaux de Dinant et la SA Dinant Evasion bénéficient d'une réduction d'amende de 45 %.

V.5 Proportionnalité.

106. L'Auditorat doit s'assurer que les montants doivent être évalués en tenant compte de la proportionnalité et de l'effet dissuasif.
107. L'Auditorat est d'avis que le montant de l'amende infligée à la SA Dinant Evasion, la SPRL Dinant Croisières, la SPRL Compagnie des bateaux de Dinant n'est pas proportionné, ces entreprises étant des PME, ne faisant pas partie d'un grand groupe¹⁹.
108. L'auditorat accorde donc au titre de la proportionnalité une réduction de [...] %.

V.6 Réduction du montant de l'amende au titre de la transaction

109. En vertu de l'article IV.54 al 2 CDE, l'Auditorat peut appliquer une réduction de 10% du montant de l'amende calculé conformément aux lignes directrices de l'Autorité belge de la concurrence.
110. Sur base de l'article IV.54 al 2 CDE, une réduction de 10% est appliquée au montant d'amende des entreprises parties à la présente procédure de transaction.

V.7 Amendes finales imposées aux entreprises dans le cadre de la présente procédure de transaction

111. Sur base de l'article IV.57 du CDE, les amendes imposées aux entreprises parties à la présente procédure de transaction et arrondies sont les suivantes :
- 64 100 euros à la SPRL Dinant Croisières, la SPRL Compagnie des Bateaux de Dinant et la SA Dinant Evasion,
- 0 euro à la SPRL Les Sarcelles et la SPRL les Bateaux Mouche Belgique.

¹⁹ Voir décision de la Commission européenne du 25 juin 2014, Case AT.39965 Mushrooms.

V.8 Cessation de l'infraction

113. L'article IV.57 CDE prévoit que lorsque les conditions pour une transaction sont remplies, l'Auditorat peut prendre une décision, incluant l'amende, équivalant à une décision du Collège de la concurrence telle que visée à l'article IV.48 CDE, à savoir une décision constatant une pratique restrictive de concurrence et en ordonner le cas échéant la cessation.

114. Comme expliqué ci-dessus, l'entente a pris fin le 31 décembre 2014

PAR CES MOTIFS :

L'Auditorat

Constate que les entreprises suivantes ont enfreint l'article IV.1 CDE en participant, durant les périodes indiquées infra, à des accords restrictifs de concurrence au sens de l'article IV.1 CDE qui poursuivent le même objectif, restreindre la concurrence pour les services des croisières régulières sur la Haute Meuse et la partie navigable de la Lesse en effectuant un partage de marché par la mise en commun et le partage des moyens de production et des recettes ainsi que par la prise de décisions stratégiques communes dont notamment la fixation des prix ou en attribuant l'exclusivité de l'utilisation de certains biefs à certaines entreprises:

-Le Groupe M (la SPRL Les Sarcelles et la SPRL les Bateaux Mouche Belgique) pour sa participation à l'infraction de janvier 2007 à mai 2014;

-Le Groupe P (la SPRL Dinant Croisières, la SPRL Compagnie des Bateaux de Dinant et la SA Dinant Evasion) pour sa participation à l'infraction de janvier 2007 à décembre 2014;

Inflige, en application des articles IV.57 et IV.70§1 CDE, les amendes suivantes:

- 0 euro à la SPRL Les Sarcelles et la SPRL les Bateaux Mouche Belgique,

- 64 100 euros, conjointement et solidairement à la SPRL Dinant Croisières, la SPRL Compagnie des Bateaux de Dinant et la SA Dinant Evasion,

Ces amendes sont à payer selon les modalités de l'article 2 de l'Arrêté Royal du 3 septembre 2013 relatif au paiement et recouvrement des amendes administratives et astreintes prévues dans le Livre IV du Code de droit économique.

Fait à Bruxelles le 27 mai 2016,

Pour l'Auditorat, ainsi composé, par décision de l'auditeur général du 17 décembre 2014, de Véronique Thirion, auditeur général, Benjamin Matagne, auditeur chargé de la direction journalière de l'instruction et Marielle Fassin, membre du personnel de l'Auditorat qui ne fait pas partie de l'équipe d'instruction,

Véronique Thirion
Auditeur général

Marielle Fassin
Auditeur

Benjamin Matagne
Auditeur